

Selection Presse

Transmissions, un électrochoc fiscal?

Gestion de Fortune... octobre 2007

Si la fiscalité française n'est pas réputée très compétitive, un réel effort a été entrepris ces dernières années pour combler son retard en matière de transmissions. En témoigne l'adoption toute récente de la loi TEPA qui fera certainement date en ce domaine.

Absentes de l'intitulé de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat publiée le 22 août, les transmissions y occupent pourtant une place majeure. Les mesures les concernant sont le fruit d'une réflexion initiée il y a plusieurs années par leur principal inspirateur Nicolas Sarkozy qui dans son ouvrage *Libre*, en 2001, s'interrogeait sur la légitimité des droits de succession, avant de préconiser en 2004 une « franchise totale pour le patrimoine moyen des Français ».

Les dispositions finalement comprises dans le "paquet fiscal" vont au-delà de celles annoncées dans le projet de loi. Elles semblent suffisamment efficaces pour atteindre leur objectif : exonérer d'impôt 95 % des successions.

Une large exonération en faveur du compagnon de vie

L'exonération de tout droit de succession entre époux constitue l'une des mesures-phares de la loi TEPA, en même temps que le point d'orgue d'une longue évolution marquée au plan civil par l'extension de ses droits légaux et la reconnaissance de sa qualité d'héritier réservataire, au plan fiscal par un relèvement progressif de l'abattement entre époux.

Outre son intérêt financier, l'exonération des droits de succession en faveur du conjoint survivant permettra sans doute de redonner toute leur importance aux critères personnels et patrimoniaux dans l'élaboration d'une stratégie de transmission : elle rendra ainsi inutile un changement de régime matrimonial – par exemple l'adoption de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant – envisagé pour des raisons d'ordre fiscal.

La nouvelle mesure a d'autres incidences favorables : le conjoint survi-

vant ne sera plus solidaire des cohéritiers pour le paiement des droits de succession ; l'abattement global de 50 000 € sur les successions est supprimé (compte tenu des autres avantages offerts par la nouvelle loi, le maintien de cet abattement global se justifiait d'autant moins que son application se révélait complexe) ; enfin, la réversion d'usufruit au profit du conjoint survivant n'est désormais plus taxée.

L'exonération d'impôt susvisée est cependant cantonnée aux successions. Le maintien de l'imposition des donations réalisées entre les époux de leur vivant (après application de l'abattement de 76 000 € conservé en l'état) n'est toutefois guère critiquable même si ce statu quo n'est pas propice à un rééquilibrage des patrimoines en cours d'union : la mise en œuvre d'une fiscalité sur les donations plus avanta-

L'exonération des droits de succession en faveur du conjoint survivant rendra inutile un changement de régime matrimonial.

geuse aurait pu avoir pour inconvénient d'inspirer des stratégies de transmission en cascade au profit d'enfants non communs.

L'alignement du statut fiscal des partenaires pacés sur celui des personnes mariées est une autre innovation de la loi, non moins remarquable au plan des principes : les successions intervenues entre les premiers bénéficient désormais d'une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit ; l'abattement en cas de donation est relevé de 57 000 € à 76 000 € ; au-delà, les donations sont imposées suivant le barème des droits de mutation à titre gratuit entre époux et bénéficient des mêmes réductions d'impôt. Enfin, la dispense – accordée sous certaines conditions – de la déclaration de succession du conjoint survivant (et des ayants cause en ligne directe du défunt) lorsque l'actif brut



Selection Presse

successoral est inférieur à 50000 € est étendue au partenaire pacsé.

L'attractivité de ces nouvelles règles étant toutefois susceptible d'encourager dans une large mesure les libéralités entre personnes liées par un Pacs, il n'est pas inutile de rappeler une évidence : la loi fiscale ne modifiant pas les règles civiles, la personne pacsée ne bénéficie d'aucun droit réservataire dans la succession de son compagnon de vie. L'intérêt des nouvelles dispositions fiscales ne doit donc pas occulter le risque de mise en cause des libéralités excessives.

Priorité aux liens du sang

Fixé à 2,5 % en 1901, le taux d'imposition maximum des transmissions entre ascendants et descendants a été progressivement relevé pour atteindre 20 % en 1969 puis 40 % à partir de 1984 ! Certes, depuis 1992, plusieurs mesures de tempérament ont été adoptées. En particulier l'abattement applicable entre ascendants et descendants en ligne directe a été relevé à plusieurs reprises. Il est triplé par la nouvelle loi, passant de 50000 € à 150000 €. Cette mesure est susceptible de supprimer toute imposition au titre des transmissions planifiées, même de grande ampleur. Ainsi, un couple de 40 ans qui souhaite optimiser l'utilisation de cet abattement en procédant, jusqu'au décès des époux supposé intervenir avant leur 80^e anniversaire, à des transmissions tous les 6 ans d'actifs communs au profit de leurs deux enfants, peut théoriquement transmettre jusqu'à 4200000 € en exonération d'impôt contre 800000 € avant 2006 (rappel sur 10 ans de l'abattement fixé à 50000 €). La transmission d'un patrimoine moins conséquent ou en faveur de descendants plus nombreux sera a fortiori plus facile à planifier.

Les libéralités entre frères et sœurs pouvaient bénéficier jusqu'à présent de deux catégories d'abattements :

- En cas de succession (exclusivement), l'impôt dû par le survivant s'appliquait après un abattement de 57000 € sous les conditions suivantes : au jour du décès, celui-ci devait être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans (ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence) et avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Alors que le projet de loi n'envisageait pas de modifier ce dis-

positif, les députés ont finalement décidé de substituer à l'abattement existant une exonération totale de droits en cas de respect des conditions susvisées ;

- Un abattement de 5000 € était applicable à défaut du précédent sur la part de chaque frère et sœur vivant (ou représenté) sans condition particulière, tant en cas de donation que de succession. La loi TEPA relève son montant à 15000 € ; on pourra l'optimiser en procédant régulièrement à des donations tous les 6 ans.

Un autre abattement de 5000 € avait été institué par la loi de finances pour 2006 au titre des donations consenties aux neveux et nièces (enfants des frères et sœurs du donateur à l'exclusion de ceux de son conjoint). Son montant est porté à 7500 € et son champ d'application étendu aux transmissions par décès.

Eu égard à la revalorisation substantielle des abattements précédents, il aurait pu sembler injuste de ne pas faire de même s'agissant de l'abattement en faveur des personnes handicapées, applicable tant en matière de succession que de donation. Les députés ont pris l'initiative de le relever de 50000 € à 150000 €.

L'abattement applicable entre ascendants et descendants en ligne directe est triplé

Voulue par le nouveau Président, la nouvelle loi ressuscite sans grande surprise le très populaire "don exceptionnel Sarkozy" qui exonérait les dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 décembre 2005 en faveur d'un descendant (enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant) – ou à défaut de descendance directe, au profit de neveux (ou nièces) – âgés de plus de 18 ans, dans la limite de 30000 € par part (20000 € initialement).

La loi TEPA restaure donc ce dispositif, à trois différences près : son application n'est pas cantonnée dans le temps ; le bénéficiaire peut être un mineur émancipé ; mais le donateur doit être âgé de moins de 65 ans. La mesure est évidemment attractive

même si les conditions d'âge imposées aux donateurs et donataires rendent difficile son utilisation sur plusieurs générations... En revanche, les "dons Sarkozy" avaient suscité en leur temps des interrogations laissées pour certaines sans réponse et qui ne manqueront donc pas de resurgir :

- la mesure pourra-t-elle profiter à un non-résident fiscal ? Tel n'est certes pas l'esprit de la loi, destinée à relancer la consommation en France : l'opération envisagée constituerait une évasion de capitaux à petite échelle ! Pourtant, cette possibilité était implicitement permise en 2004, le don concerné devant simplement être déclaré à la Recette des impôts des non-résidents ;

- l'emploi des sommes données sera-t-il complètement libre ? Compte tenu des excès constatés à l'époque, il est probable que l'administration reprendra la solution exprimée dans une récente réponse ministérielle du 17 janvier 2006 qui écarte le bénéfice du régime aux dons assortis d'une obligation d'emploi. La loi ne prévoit pas cependant une telle restriction...

- la forme du don exceptionnel sera-t-elle libre ? Réalisé par chèque, virement, mandat ou remise d'espèces, il pourra consister en un don manuel ou une donation notariée. Pour autant, le choix de la forme juridique n'est pas neutre car la notion de don en numéraire étant purement fiscale, celui-ci reste soumis aux règles du droit civil traditionnellement applicables. Les donations concernées seront ainsi réductibles et rapportables à la succession dans les conditions habituelles.

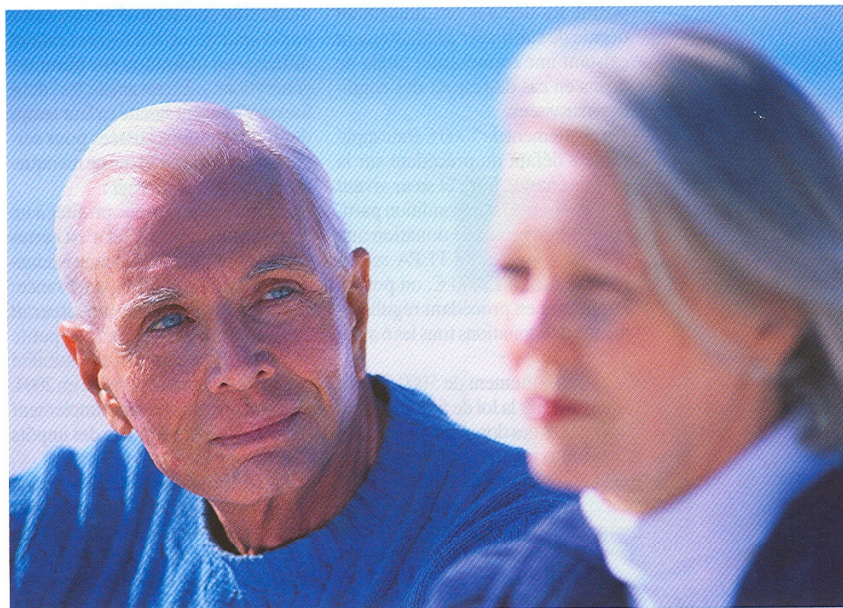
Le nouveau dispositif peut-il profiter à ceux qui ont bénéficié du précédent ? La réponse est assurément positive car bien que très proches, les deux régimes sont indépendants.

Quelques mesures d'accompagnement significatives

L'absence de déclaration de succession ou l'omission d'un bien dans celle-ci autorise en principe l'administration à faire jouer la prescription de 10 ans pour redresser le contribuable, moyennant une possibilité similaire en matière d'ISF. Bonne nouvelle issue des débats parlementaires, cette prescription sera réduite à 6 ans au titre des procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008.

Autre surprise de dernière minute : les tranches du barème des droits de mutation à titre gratuit et la plupart

Selection Presse



des abattements applicables seront désormais actualisés chaque année. Faut-il cependant s'en réjouir ? Cette indexation ne permettra pas de pallier la constance de ces seuils depuis 20 ans. Pis, leur variation annuelle risque de rendre bien complexe le calcul du rappel fiscal au titre des libéralités effectuées sur une période de 6 ans, augmentant du même coup les risques d'erreurs.

Avant l'adoption de la loi TEPA, la transmission de capitaux décès par le biais d'un contrat d'assurance vie s'avérait presque toujours moins onéreuse qu'une succession régie par le droit commun. Sans une évolution des textes, les nouvelles règles de la fiscalité successorale auraient ôté son intérêt à l'assurance vie pour gratifier le conjoint (ou le partenaire pacsé) survivant : la taxation au taux de 20 % des capitaux décès prévue par l'article 990I du CGI aurait été systématiquement pénalisante pour ce dernier au-delà du seuil de 152 500 €. Il aurait pu en résulter une décollecte des fonds précédemment investis en assurance vie et de nombreuses erreurs de conseil.

Conscient de la distorsion fiscale résultant du maintien en l'état de la fiscalité de l'assurance vie, le législateur a donc adapté les dispositions de l'article 990I pour écarter son application au conjoint (ou au partenaire pacsé) bénéficiaire en cas de décès. Au final, la fiscalité de l'assurance vie en matière de transmission avant 70 ans reste plus avantageuse que celle de droit commun dans la plupart des

La fiscalité de l'assurance vie en matière de transmission avant 70 ans reste plus avantageuse que celle de droit commun dans la plupart des cas.

autres situations : elle conserve tout son attrait à l'égard des bénéficiaires ayant un lien de parenté éloigné avec l'assuré (ou a fortiori sans lien de parenté avec lui) ; elle reste également plus avantageuse en cas de transmission à un ascendant ou un descendant d'un patrimoine supérieur à 682 000 €.

On pourra objecter que la réalisation tous les 6 ans de donations entre ascendants et descendants dans la limite de 150 000 € offre une économie d'impôt potentiellement bien supérieure à celle permise par l'assurance vie, mais ce sera au prix d'une dépossession du disposant que cette dernière permet en principe d'éviter. Ces deux outils de transmission sont donc plus complémentaires que substituables.

L'assurance vie reste enfin intéressante pour cumuler ses possibilités d'abattement avec ceux de droit commun. La fiscalité applicable au titre des versements en assurance vie réalisés après 70 ans s'avérera par ailleurs moins pénalisante que par le passé puisque au-delà de 30 500 €, les primes versées bénéficieront des nouveaux abattements et exonérations de droits de succession. Dans les situations où l'assurance vie ne présentera pas d'avantage particulier en matière de transmission, ses autres atouts financiers, juridiques et fiscaux (au titre notamment des rachats effectués par le souscripteur) devraient préserver son attractivité.

Les nouvelles mesures auront enfin une incidence sur le régime des stock-options. La donation des titres issus de

la levée de ces dernières évitait jusqu'ici, en application du principe non bis in idem, l'imposition de la plus-value de cession. Une interprétation littérale des textes aboutissait à la même possibilité d'exonération sous certaines conditions s'agissant de la plus-value d'acquisition.

Dans un contexte moins favorable aux stock-options, les pouvoirs publics ont voulu éviter que les nouvelles possibilités d'exonération de droits de mutation à titre gratuit n'accroissent encore l'attrait de la donation de titres issus de la levée de stock-options. La loi TEPA écarte donc l'application du régime des plus-values sur valeurs mobilières au titre des gains de levée d'options, supprimant ce faisant la possibilité d'exonération précédemment liée à leur donation.

L'avant-projet de loi prévoyait que la nouvelle règle s'applique « au titre des cessions réalisées à compter de la date de publication de la loi ». Ces cessions devaient-elles s'entendre des donations de titres ou de la revente de ces derniers postérieurement à leur transmission ? Dans chacune de ces hypothèses, et a fortiori si la seconde interprétation l'avait emporté, la réalisation d'une donation/cession des titres issus de la levée de stock-options aurait dû être entreprise en urgence par tous les détenteurs soucieux d'éviter la taxation de leurs plus-values d'acquisition. Mais en courant le risque de devoir céder leurs titres sur la base d'une liquidation boursière défavorable !

La solution finalement retenue par la loi s'avère bien plus favorable pour le contribuable : la nouvelle règle d'imposition n'est applicable qu'aux options attribuées à compter du 20 juin 2007. La possibilité de transmettre les titres issus de la levée de stock-options en exonération des « plus-values d'acquisition » (et de cession) est donc maintenue, sans limite de temps, aux attributaires d'options reçues avant cette date.

Les mesures contenues dans le « paquet fiscal » auront finalement été au-delà des espoirs que le projet de loi avait suscités. Hier à la traîne, la fiscalité française va-t-elle maintenant être considérée comme exemplaire ? En Allemagne, un tout récent projet de loi visant notamment à porter à 500 000 € l'abattement personnel sur les avoirs professionnels est cependant là pour nous rappeler qu'en matière budgétaire aussi, les positions acquises ne le restent pas longtemps. ■

Bruno Pays